



SNUipp  
FSU



SGEN  
CFDT



SE  
UNSA



SNUDI  
FO



SUD  
Éducation



PAS  
Udas

Déclaration à la CAPD du 2 février 2010

## **Le premier des droits pour s'informer et pouvoir se défendre C'est le droit syndical !**

### **Ensemble nous décidons de le faire respecter !**

Depuis l'entrée en vigueur des "108 h annualisées", les Réunions d'Informations Syndicales" (RIS) sur le temps de service nous sont contestées. C'est pourtant un droit régi par l'arrêté du 16 janvier 1985.

Non seulement notre administration nous interdit d'organiser ces RIS sur le temps de présence des élèves mais elle nous restreint également la possibilité de les organiser sur les 48 heures annualisées (108 – 60 d'aide personnalisée en présence des élèves).

Comme leur nom l'indique, ces 48 heures sont annualisées. C'est donc à la fin de l'année que les "comptes sont faits". L'objection selon laquelle un enseignant du 1<sup>er</sup> degré n'a pas de "crédit d'heures syndicales" est une argutie.

**Ainsi l'ensemble des organisations syndicales réaffirment** : un enseignant qui se rend à une RIS et qui décide de "prendre" ces heures (jusqu'à 6 dans l'année) sur les animations pédagogiques ou les heures de conseils **EST DANS SON DROIT**.

**Les organisations syndicales décident :**

- de continuer à convoquer des RIS en fonction d'un calendrier dont elles doivent garder la maîtrise,
- d'appeler les enseignants à se rendre nombreux à ces réunions simplement en informant leur IEN,
- d'intervenir auprès de l'autorité compétente si des difficultés venaient à être faites aux collègues.